

Numéro du rôle : 6387
Arrêt n° 72/2017 du 15 juin 2017

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 6 du décret de la Région wallonne du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 234.169 du 17 mars 2016 en cause de Corinne Benderra, Roland Mouraux et Jean-Claude Gérard contre la ville de Spa et la Région wallonne, partie intervenante : la SA « M. Bonten », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 mars 2016, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 6 du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qu'il transforme purement et simplement la zone de parc résidentiel en une zone d'habitat est-il conforme aux articles 10, 11 et 23 de la Constitution ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Corinne Benderra, Roland Mouraux et Jean-Claude Gérard, assistés et représentés par Me L. Dehin, avocat au barreau de Liège;

- la ville de Spa (représentée par son collègue communal), assistée et représentée par Me P. Lejeune, avocat au barreau de Liège;

- la Région wallonne (représentée par son Gouvernement, en la personne du ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire), assistée et représentée par Me B. Hendrickx, avocat au barreau de Bruxelles;

- la SA « M. Bonten » et la SA « Les Villas de Balmoral », assistées et représentées par Me N. Van Damme, avocat au barreau de Liège;

- l'ASBL « Ardennes liégeoises », assistée et représentée par Me A. Lebrun, avocat au barreau de Liège.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Corinne Benderra, Roland Mouraux et Jean-Claude Gérard;

- la ville de Spa;

- la Région wallonne,

- la SA « M. Bonten » et la SA « Les Villas de Balmoral ».

Par ordonnance du 8 mars 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 29 mars 2017 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande de certaines parties à être entendues, la Cour, par ordonnance du 29 mars 2017, a fixé l'audience au 26 avril 2017.

A l'audience publique du 26 avril 2017 :

- ont comparu :

. Me L. Dehin, pour Corinne Benderra, Roland Mouraux et Jean-Claude Gérard;

. Me F. Krenc, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me B. Hendrickx, pour la Région wallonne;

. Me F. Natalis, avocat au barreau de Liège, *loco* Me N. Van Damme, pour la SA « M. Bonten » et la SA « Les Villas de Balmoral »;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Conseil d'Etat est saisi d'un recours en annulation introduit par des personnes qui résident dans le quartier à l'encontre d'un permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Spa à la SA « M. Bonten » pour la construction de quatre villas à appartements dans un parc arboré situé initialement dans une zone de parc résidentiel, laquelle a été transformée en zone d'habitat par l'article 6 du décret de la Région wallonne du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP).

Dans la troisième branche de leur moyen unique, les parties requérantes dénoncent une réduction sensible de la protection de l'environnement contraire aux articles 10, 11 et 23 de la Constitution, une modification par la voie législative sans consultation du public et sans les garanties procédurales prévues tant par le CWATUPE pour les modifications de plans de secteur que par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, enfin, une atteinte à l'attente légitime des administrés en ce qu'ils n'ont pas été consultés. Elles soutiennent que l'article 6 du décret du 27 novembre 1997 précité méconnaît les articles 10, 11 et 23 de la Constitution et invitent le Conseil d'Etat à poser une question préjudicielle à la Cour.

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat relève que les arguments de la première partie adverse et de l'intervenante ne convainquent pas de l'absence d'intérêt de la question pour l'examen du moyen ou de l'irrecevabilité manifeste de celle-ci en tous ses éléments et que les précédents invoqués ne portent pas sur l'objet de la question soulevée. Il décide dès lors de poser à la Cour la question mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position de la Région wallonne, partie adverse devant le juge a quo

A.1.1. La Région wallonne, partie adverse devant le juge *a quo*, relève tout d'abord que la question préjudicielle n'indique pas les catégories de personnes qui subiraient une différence de traitement. Elle relève que le Parlement wallon, lorsqu'il modifie le CWATUP, ne se trouve pas dans une situation identique à celle du Gouvernement wallon lorsqu'il révisé un plan de secteur en exécution du CWATUP. En application du principe de la séparation des pouvoirs, et plus particulièrement de la séparation des fonctions législative et réglementaire, ainsi que du principe démocratique, le Parlement wallon, assemblée délibérante démocratiquement élue, dispose nécessairement d'une marge d'appréciation plus importante pour modifier le CWATUP que le Gouvernement wallon qui est chargé de l'exécuter. S'il doit respecter les garanties procédurales prévues tant par la Constitution que par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il n'est pas tenu de respecter les garanties prévues par le CWATUP pour le Gouvernement wallon lorsqu'il révisé un plan de secteur. Les articles 10, 11 et 23 de la Constitution doivent se lire conjointement avec l'article 134 de la Constitution et avec l'autonomie accordée par la loi spéciale précitée au Parlement wallon en application de cette disposition constitutionnelle.

A.1.2. La Région wallonne relève par ailleurs que, comme l'a jugé la décision de renvoi à propos de la deuxième branche du moyen unique, la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 précitée a été adoptée après le décret du 27 novembre 1997. Le Parlement wallon ne devait pas respecter les garanties procédurales prévues par cette directive et c'est la raison pour laquelle la question préjudicielle ne porte pas sur cette directive.

La Région wallonne conclut à l'absence de discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.1.3. Concernant la compatibilité de la disposition en cause avec l'article 23 de la Constitution, la Région wallonne relève que « la situation juridique est singulièrement différente de celle qui est postulée par les parties requérantes devant la juridiction de renvoi », qui revendiquent l'application de la règle qui existait avant l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997 et selon laquelle, dans une zone de parc résidentiel, la densité moyenne ne dépasse pas quinze logements par hectare. Or, cette règle n'a pas été établie par le législateur mais par le Gouvernement wallon dans l'article 171 ancien du CWATUP qui est une disposition réglementaire. Il en résulte qu'avant l'adoption de ce décret, le Gouvernement wallon pouvait supprimer cette règle en modifiant cet article sans devoir respecter la procédure de révision d'un plan de secteur. Dès lors que la garantie selon laquelle la règle ne pourrait être modifiée par le Gouvernement qu'en respectant la procédure de révision d'un plan de secteur n'a jamais existé, il n'y a pas de réduction sensible du niveau de protection offert par la législation applicable sur ce point. Au contraire, l'un des objectifs poursuivis par le décret en cause est de définir la destination et les prescriptions générales des zones par des dispositions décrétales afin d'assurer la sécurité juridique. Dans ce cadre, le législateur a décidé de procéder à une simplification en limitant les catégories de zones qui étaient devenues pléthoriques à la suite de l'élaboration des différents plans de secteur. A cet égard, la zone de parc résidentiel n'a pas été supprimée par l'article 6 du décret du 27 novembre 1997, mais bien par l'article 40 nouveau du CWATUP qui, à la différence de l'ancien article 171, ne prévoit plus de surimpression relative à la densité d'habitat. L'article 6 du décret précité se limite à en tirer les conséquences en prévoyant que, comme pour toutes les zones correspondant aux surimpressions abrogées, sont d'application les prescriptions relatives à la destination correspondant à la teinte de fond inscrite sur le plan.

La Région wallonne relève que, comme l'a jugé la Cour, toute mesure relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire n'a pas *ipso facto* une incidence sur le droit à un environnement sain, au sens de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution. En considérant qu'une limitation de la densité moyenne à quinze logements par hectare est une garantie d'un environnement sain, les parties requérantes substituent leur appréciation à celle du législateur wallon et invitent la Cour à exercer un contrôle d'opportunité. Le Parlement wallon n'a pas excédé sa marge d'appréciation en considérant que la densification du logement dans les zones d'habitat participe à une conception plus contemporaine d'un environnement sain. En effet, la densification urbaine est un des enjeux de la ville durable qui doit lutter contre l'étalement urbain. De même, la densification du logement en milieu rural permet de limiter les déplacements en voiture au profit de déplacements doux ou de transports en commun, d'économiser l'espace, notamment les terres agricoles, de protéger les paysages et de limiter les déperditions thermiques.

La Région wallonne conclut qu'il n'apparaît pas que la disposition en cause entraîne une réduction sensible du niveau de protection environnementale. En outre, même si tel était le cas, cette disposition se fonde sur les motifs d'intérêt général que sont la simplification administrative ainsi que la sécurité juridique et la légitimité démocratique liée à la fixation de la destination et des prescriptions générales des zones des plans de secteur par une assemblée délibérante démocratiquement élue.

Position des parties requérantes devant le juge a quo

A.2.1. Les parties requérantes devant le juge *a quo* considèrent que la conversion pure et simple de la zone de parc résidentiel en zone d'habitat opérée par le décret du 27 novembre 1997, sans le respect des garanties entourant la procédure de modification des plans de secteur, est contraire aux articles 10, 11 et 23 de la Constitution, dès lors que la partie d'espaces verts n'est plus garantie ni la faible densité d'habitation à l'hectare (maximum 15). Ces parties rappellent les arrêts n^{os} 135/2006 et 137/2006 de la Cour. Elles soulignent que la question de la conformité de la disposition en cause à l'article 23 de la Constitution a immédiatement été soulevée par la doctrine. Alors que la zone de parc résidentiel était soumise à des conditions strictes et limitatives, la disposition en cause permet toute affectation reprise dans la zone d'habitat et n'impose pas de limites de densité de l'habitat ni d'exigences quant à une forte proportion d'espaces verts. A titre d'exemple, le projet autorisé par l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat prévoit la création de 30 logements et de voies de communication et autres parkings, avec pour effet une densité de plus de 20 logements par hectare. Or, cette modification des garanties de contenu du plan de secteur a été effectuée sans le recours à la procédure de modification du plan de secteur et sans le respect des garanties procédurales que cette procédure impose : l'avis de la Commission consultative régionale, la motivation de la décision de révision, l'enquête publique et la possibilité d'attaquer devant le Conseil d'Etat la révision du plan de secteur. La disposition en cause ne substitue aucune garantie compensant la suppression de ces garanties. Les riverains sont ainsi confrontés à une régression sensible du niveau de protection offert par la législation antérieure.

Cette régression ne saurait se justifier par des motifs d'intérêt général. Les motifs invoqués – le ralentissement d'une urbanisation souvent diffuse, le recul de l'expansion de l'industrie ainsi que le besoin d'espaces pour des activités récréatives – sont, soit étrangers à la transformation pure et simple de la zone de parc résidentiel en zone d'habitat, soit sans lien avec la perte d'espaces verts consécutive à la modification. Les parties requérantes contestent également le fait que la disposition en cause constituerait une réelle et efficace opération de simplification. Elles relèvent enfin que, si ces motifs devaient être admis, il y a lieu de constater le caractère disproportionné de la régression par rapport aux objectifs à atteindre.

A.2.2. Les parties requérantes devant le juge *a quo* estiment par ailleurs que la disposition en cause est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution pour trois motifs. Tout d'abord, elle crée une différence de traitement entre les administrés disposant d'un bien situé dans une zone supprimée par le décret en cause, lesquels ont été privés des garanties procédurales imposées par la procédure de révision du plan de secteur. Deuxièmement, elle crée une différence de traitement parmi les administrés disposant d'un bien situé dans une zone d'habitat qui a fait l'objet d'indications supplémentaires. En effet, les zones d'habitat dont les indications supplémentaires étaient relatives à la densité de l'habitat ont été converties purement et simplement en zone

d'habitat. Par contre, les zones d'habitat dont les indications supplémentaires étaient relatives à la zone d'habitat à caractère rural ou aux zones et sites d'intérêt culturel, historique ou esthétique ont conservé un traitement distinct de la zone d'habitat. Ainsi, la zone d'habitat à caractère rural, qui constituait à l'instar de la zone de parc résidentiel une indication supplémentaire de la zone d'habitat, est régie par le nouvel article 27 du CWATUP, et ce en vertu de l'article 6, § 1er, 2, du décret du 27 novembre 1997. La zone d'intérêt paysager, qui constituait également une indication supplémentaire de la zone d'habitat, est quant à elle régie par les dispositions relatives au périmètre d'intérêt paysager visé à l'article 40, 3°, nouveau du CWATUP, et ce en vertu de l'article 6, § 1er, 17, du décret du 27 novembre 1997. Troisièmement, la disposition en cause applique les prescriptions relatives à la zone d'habitat à toutes les zones d'habitat qui ont fait l'objet d'indications supplémentaires relatives à la densité de l'habitat. Or, les indications supplémentaires relatives à la densité sont diamétralement opposées selon que la densité prescrite est forte (au moins 25 logements par hectare) ou, au contraire, faible, notamment dans le cas de la zone de parc résidentiel (au plus 15 logements par hectare). Les administrés disposant d'un bien situé dans une zone d'habitat à forte densité et ceux disposant d'un bien situé dans une zone à faible densité, dont la zone de parc résidentiel, sont ainsi traités de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, alors que ces catégories de personnes se trouvent dans des situations différentes.

Position de la ville de Spa, partie adverse devant le juge a quo

A.3. La ville de Spa considère tout d'abord que la suppression de l'obligation d'un habitat impérativement clairsemé ne constitue pas une diminution et, *a fortiori*, pas une diminution sensible, de la protection de l'environnement. Une telle mesure participe à cette protection qui implique une utilisation parcimonieuse du sol. Saisie d'une demande, l'autorité administrative doit aussi avoir égard au bon aménagement des lieux tant en raison du prescrit de l'article 1er du CWATUP que de l'article 26 de ce Code. Cette appréciation englobe « la gestion qualitative du cadre de vie ». Ainsi que le démontre le cas d'espèce, la question de la densité de l'habitat fait partie de cet examen et fait l'objet d'une motivation formelle qui doit être adéquate. Enfin, la décision administrative finale peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, avec toutes les garanties induites par un tel recours.

La ville de Spa relève ensuite que, si le législateur décréte permet désormais toutes les affectations d'une zone d'habitat, en l'espèce seul un habitat a été autorisé. L'examen de cette question « ne peut être considéré comme préjudiciel ». En toute hypothèse, les activités autres que la résidence doivent faire l'objet d'un examen renforcé visant à « identifier la conformité de ces autres activités avec la liste limitative de ce qui est susceptible, ou non, d'être autorisé en zone d'habitat », et visant « à examiner si le projet peut, ou non, mettre en péril la fonction de résidence de la zone » et à apprécier si le projet est, ou non, compatible avec le voisinage, en fonction de la nature, de l'importance et des spécificités de l'activité non résidentielle ainsi que du quartier et des caractéristiques spécifiques du voisinage immédiat.

Concernant l'absence d'étude d'incidences, la ville de Spa relève que, pour les raisons exposées par le Conseil d'Etat dans son arrêt de renvoi, les dispositions de droit conventionnel relatives aux études d'incidences ne s'imposaient pas à l'époque au législateur décréte.

La ville de Spa relève ensuite que la disposition en cause ne se donne pas pour objet de réviser le plan de secteur, mais de privilégier l'affectation principale de la zone qui reste inchangée. Elle renvoie à l'arrêt n° 139/2010 de la Cour du 16 décembre 2010.

La ville de Spa relève enfin que la réforme du CWATUP en 1997 repose sur cinq piliers dont le premier est la simplification des outils. Le législateur décréte a notamment voulu une meilleure lecture des instruments planologiques et la doctrine a salué le caractère réel et efficace de cette simplification. Cet objectif permet de justifier la disposition en cause.

Position de la SA « M. Bonten » et de la SA « Les villas de Balmoral », parties intervenantes devant le juge a quo

A.4.1. Les parties intervenantes devant le juge *a quo* relèvent tout d'abord que les parties requérantes devant ce juge ne démontrent pas que la disposition en cause induirait une diminution sensible de la protection de l'environnement. Or, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il appartient à celui qui prétend que l'article 23 de la Constitution est violé de dresser un tableau comparatif complet d'une réforme législative pour apprécier s'il y a ou non une diminution sensible de la protection de l'environnement. Les parties requérantes devant le Conseil d'Etat isolent la disposition critiquée, sans prendre en considération l'ensemble de la réforme. Or, le décret du 27 novembre 1997 comprenait de très nombreuses dispositions augmentant le niveau de protection de l'environnement. Selon la doctrine et la jurisprudence, l'impact de la disposition en cause doit être analysé en prenant en considération l'ensemble de ses conséquences. Il est erroné de considérer que la protection de l'environnement diminuerait forcément lorsque la densité de l'habitat augmente. Bien au contraire, la densification de l'habitat permet une gestion plus parcimonieuse des sols et évite les conséquences environnementales graves de l'étalement de l'urbanisation, quant à la mobilité et au coût des équipements collectifs.

Les parties intervenantes relèvent par ailleurs que la suppression de la prescription de densité de la zone d'habitat n'enlève rien à l'obligation de l'autorité saisie d'une demande de permis d'apprécier la demande au regard du principe du bon aménagement des lieux. Le décret du 27 novembre 1997 a d'ailleurs renforcé les critères qui doivent être pris en considération par l'autorité pour opérer cet examen. Elle doit notamment évaluer la densité admissible d'un projet en tenant compte des caractéristiques du cadre bâti et non bâti. La jurisprudence du Conseil d'Etat fournit de nombreuses illustrations de ces principes.

A.4.2. A titre subsidiaire, les parties intervenantes devant le Conseil d'Etat estiment que la disposition en cause est fondée sur des motifs d'intérêt général admissibles. Elle a pour objet de rationaliser la légende des plans de secteur. La nomenclature mise en place par l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur était très complexe puisque l'arrêté définissait 32 zones différentes. La réforme de cette nomenclature et la disposition en cause, plus particulièrement, ont pour objectif de permettre une meilleure gestion du territoire au travers d'une affectation mieux adaptée aux besoins économiques et sociaux. Un tel objectif constitue un motif d'intérêt général admissible pour justifier un recul sensible du niveau de protection de l'environnement. Les parties se réfèrent à cet égard à l'arrêt n° 87/2007 de la Cour du 20 juin 2007.

A.4.3. Les parties intervenantes devant le juge *a quo* soulignent enfin que l'adoption de la disposition en cause n'a pas privé les parties requérantes de garanties procédurales leur assurant une participation au processus décisionnel. Tout d'abord, comme l'a précisé le Conseil d'Etat, la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 précitée a été adoptée postérieurement au décret en cause. Ensuite, l'adoption par le Parlement de la disposition décrétales doit être considérée comme une forme de participation du public. Les parties se fondent à cet égard sur les conclusions de l'avocat général précédant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 octobre 2011, *Boxus et consorts c. Région wallonne*, affaires C-128/09 à 131/09 et C-135/09, ainsi que sur l'arrêt n° 131/2010 de la Cour du 18 novembre 2010. Enfin, dans le cadre de l'instruction des demandes de permis, les garanties procédurales sont respectées.

Position de l'ASBL « Ardennes liégeoises »

A.5.1. L'ASBL « Ardennes liégeoises » demande à intervenir devant la Cour. La ville de Spa où a surgi le litige fait partie de son champ statutaire géographique.

A.5.2. La partie intervenante souligne tout d'abord que, pour l'établissement des plans à venir, la suppression de la surimpression en zone de parc résidentiel, uniquement réservée par le passé à la zone d'habitat, ne pose aucun problème constitutionnel quant à l'effet cliquet puisque le souci poursuivi par cette surimpression se voit généralisé par l'article 41 du nouveau Code. En revanche, la conversion d'office des zones d'habitat avec surimpression de parc résidentiel en zone d'habitat pure et simple pose un problème de constitutionnalité. L'objectif poursuivi par cette zone était soit de pérenniser un type d'habitat existant, soit d'« effectuer un compromis relatif à l'urbanisation future » entre ceux qui voulaient qu'une zone reste forestière ou verte et ceux qui voulaient l'urbaniser sans limite. Faire *a posteriori* pencher la balance dans un sens qui n'est pas celui des auteurs du plan de secteur est délicat puisque l'obligation d'une forte proportion d'espaces verts disparaît. La régression du caractère protecteur constitue assurément une atteinte au principe de *standstill*. La partie intervenante souligne le lien entre l'article 23 de la Constitution et la Convention d'Aarhus, ainsi que la directive 2001/42/CE tout en relevant que ces textes ne peuvent s'appliquer en l'espèce. Elle pose dès lors la question de la portée implicite de l'article 23 de la Constitution au regard des principes onusiens selon lesquels l'environnement est un bien commun dont la gestion doit être collective. Au regard des aspirations démocratiques et de l'attente légitime des administrés, la seule façon d'agir eût été de remettre en question via une enquête publique l'ensemble des zones d'habitat avec périmètre de parc résidentiel, ce qui aurait permis de simplifier la légende des plans de secteur à terme mais aussi de prévoir des prescriptions complémentaires adaptées sur la base de l'article 41 du nouveau CWATUP.

La partie intervenante s'interroge également sur le respect des articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que sont traités de façon identique ceux qui ont acquis un bien situé en zone d'habitat et ceux qui ont acquis un bien situé en zone d'habitat avec un périmètre de zone de parc résidentiel. Les « espoirs spéculatifs et protectionnels étaient de loin différents dans l'une et l'autre hypothèse ».

Réponse de la Région wallonne, partie adverse devant le juge a quo

A.6.1. Concernant la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la Région wallonne répond que les indications supplémentaires qui étaient prévues pour la surimpression de parc résidentiel en zone d'habitat par l'article 171, § 1.2.1.4, du CWATUP, avant son abrogation par le décret du 27 novembre 1997, n'étaient nullement législatives mais bien réglementaires. En effet, l'article 171 ancien du CWATUP n'est que la codification de l'article 6 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 précité par l'article 1er, 11°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984 portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire et applicables à la Région wallonne. Cet arrêté royal du 28 décembre 1972 a été adopté sans autre formalité qu'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat. Les régimes juridiques comparés par les parties requérantes devant le juge *a quo* ne sont nullement comparables. En décidant de procéder lui-même à la modification des surimpressions possibles en zone d'habitat, le législateur n'a pas privé les requérants d'une garantie procédurale puisque le Gouvernement wallon aurait pu procéder à la même modification dans les mêmes conditions procédurales, à savoir la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat. De surcroît, non seulement le régime juridique d'une révision d'un plan de secteur n'est pas comparable avec celui d'une modification du CWATUP, mais en outre la situation du Gouvernement wallon n'est pas non plus comparable à celle du Parlement wallon. Imposer au Parlement wallon, lorsqu'il décide de régler lui-même une matière qu'il avait auparavant déléguée, d'adopter des règles strictement identiques à celles prévues antérieurement par le Gouvernement reviendrait à inverser les rôles, en méconnaissance de la séparation des pouvoirs ainsi que de la souveraineté et de l'indépendance du Parlement. En outre, loin de constituer un régime juridique moins favorable, l'adoption des règles relatives à l'affectation des zones et aux indications supplémentaires par le législateur lui-même offre la garantie de l'intervention d'une assemblée démocratiquement élue.

A.6.2. Concernant la violation de l'article 23 de la Constitution, la Région wallonne relève tout d'abord que c'est de manière assez anachronique que les requérants imaginent que la création de zones de parc résidentiel en 1972 aurait été principalement déterminée par le droit à un environnement sain, à une époque où ce droit ne figurait pas dans la Constitution et où les considérations environnementales étaient sommaires. En réalité, il est rapidement apparu que l'éparpillement de l'habitat constitue clairement une régression environnementale, compte tenu des nombreux déplacements automobiles qu'il génère et de la pollution qui y est liée. Il s'agit également d'une vision profondément inégalitaire de l'habitat où quelques citoyens privilégiés

occupent des zones à fortes proportions d'espaces verts au détriment de tous les autres citoyens. En effet, la création, l'équipement et l'entretien de voiries incombent à la collectivité pour le bénéfice de quelques citoyens. Cette conception de l'aménagement du territoire a rapidement été considérée comme contraire à une conception contemporaine de la protection de l'environnement. Les zones de parc résidentiel sont d'ailleurs très peu nombreuses, ce qui montre la volonté de séparer nettement les zones destinées à l'habitat de celles destinées aux espaces verts en vue d'assurer une meilleure protection environnementale. Ce n'est d'ailleurs pas le seul exemple de renforcement de cette protection puisque, notamment, la zone forestière destinée à l'exploitation d'un champ de tir à caractère industriel devient une zone forestière pure et simple. En outre, le but d'intérêt général de simplification administrative, qui est également évoqué dans les travaux préparatoires du décret, semble indéniable. En ce qui concerne les légendes du plan de secteur, le tableau réalisé par la Région wallonne montre que sur les 55 affectations qui existaient, seules 20 subsistent encore, ainsi que 7 périmètres sur les 24 qui existaient auparavant.

La circonstance que l'article 41, alinéa 1er, du CWATUP, qui n'est pas visé dans la question préjudicielle, dispose que le Gouvernement peut prévoir des prescriptions supplémentaires en zone d'habitat n'est pas de nature à remettre en cause cette simplification manifeste. Il est d'ailleurs paradoxal que les requérants critiquent à la fois la suppression des indications supplémentaires relatives à la densité du logement et la possibilité offerte au Gouvernement d'en rétablir.

Réponse de la ville de Spa

A.7.1. Concernant les normes de références, la ville de Spa relève qu'il ne peut être admis que la partie intervenante ainsi que les requérants devant le juge *a quo* réintroduisent devant la Cour constitutionnelle des instruments internationaux qui, selon le juge *a quo*, ne sont pas applicables au litige. Les requérants ne peuvent pas non plus se prévaloir de l'enseignement des arrêts n^{os} 135/2006 et 137/2006 de la Cour constitutionnelle qui font application de ce droit conventionnel. Par ailleurs, les « principes onusiens » n'ont pas la portée que leur prête la partie intervenante et ne peuvent pas être mobilisés pour interpréter l'article 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution. La ville de Spa répond enfin que la critique de l'intervenante ne porte pas sur le décret lui-même mais sur la consultation publique préalable. Une telle critique se heurte à l'arrêt n^o 50/2003 de la Cour du 30 avril 2003 qui conclut à l'incompétence de la Cour. Seule l'application du droit conventionnel pourrait modifier cette conclusion.

A.7.2. La ville de Spa répond que ni les parties requérantes devant le Conseil d'Etat ni la partie intervenante n'exposent en quoi la modification décrétable en cause emporte des conséquences sur le droit à la protection d'un environnement sain. La suppression des exigences impliquées par la notion de parc résidentiel traduit certes une évolution de la conception du bon aménagement du territoire en raison du constat du caractère limité du territoire et de l'usage parcimonieux qui doit en être fait. Une telle appréciation ne peut être qualifiée de déraisonnable et ne traduit en rien une régression de la protection de l'environnement.

Concernant les garanties procédurales, la ville de Spa répond qu'à peine d'interdire au législateur d'ériger une norme réglementaire au rang de disposition législative, il faut admettre que les éléments de procédure applicables à l'action du Gouvernement ne peuvent être transposés à l'action du pouvoir législatif et à l'intervention d'une assemblée démocratiquement élue.

La ville de Spa relève encore que la réforme en cause a une portée réduite en ce que le périmètre des zones n'est pas modifié et en ce que la destination principale de la zone n'est pas davantage modifiée mais confirmée. Cette situation diffère sensiblement de l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n^o 137/2006.

La ville de Spa relève enfin que les parties requérantes n'ont pas été privées de toute garantie puisqu'elles ont pu au stade de l'octroi du permis formuler leurs observations lors de l'enquête publique et participer ainsi au processus décisionnel. Elles ont également pu saisir le Conseil d'Etat tant à l'occasion d'une procédure d'extrême urgence qu'au fond.

Réponse de la SA « M. Bonten » et de la SA « Les Villas de Balmoral », parties intervenantes devant le juge a quo

A.8.1. La SA « M. Bonten » et la SA « Les Villas de Balmoral » estiment tout d'abord que l'intervention volontaire de l'ASBL « Ardennes liégeoises » est irrecevable. S'il ressort des statuts de cette ASBL que la protection de l'environnement sur le territoire de la ville de Spa relève de son objet social, l'ASBL ne démontre pas que la disposition en cause porterait une atteinte à cet environnement ou serait contraire à sa protection. Au contraire, la disposition en cause participe à la protection de l'environnement car la densification de l'habitat qu'elle autorise permet une gestion plus parcimonieuse des sols et évite les conséquences environnementales graves de l'étalement de l'urbanisation.

A.8.2. Les parties intervenantes relèvent ensuite que les parties requérantes devant le Conseil d'Etat assignent à la disposition en cause une portée qu'elle n'a pas en suggérant qu'elle rendrait possible l'implantation d'activités non résidentielles dans les anciennes zones de parc résidentiel. En effet, avant l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997, l'ancienne zone de parc résidentiel n'était pas exclusivement destinée à la fonction résidentielle, mais pouvait accueillir toutes les activités non résidentielles que pouvait accueillir la zone d'habitat. De ce que cette ancienne zone de parc résidentiel constituait avant tout une zone d'habitat destinée comme toute autre à être urbanisée, le Conseil d'Etat avait déduit que son urbanisation ne pouvait en tant que telle être constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable. Sous cet angle, la suppression du plafond de densité et de la forte proportion d'espaces verts applicables dans les anciennes zones de parc résidentiel ne peut, comme telle, être constitutive d'un recul sensible du niveau de protection de l'environnement. Les parties répondent par ailleurs qu'il convient d'avoir égard aux modifications apportées par le décret du 27 novembre 1997 à la définition de la zone d'habitat aujourd'hui reprise à l'article 26 du CWATUP. Cette zone doit désormais comprendre des « espaces verts publics » et les conditions d'admissibilité des activités non résidentielles dans les zones d'habitat ont été renforcées. Par ailleurs, l'article 6 de ce décret a eu pour effet de convertir les zones d'extension de parc résidentiel en zones d'espaces verts, augmentant la superficie de ces dernières.

Les parties répondent également que les garanties procédurales applicables lors de l'instruction des demandes de permis et celles qu'offre un éventuel recours au Conseil d'Etat contre les permis délivrés impliquent que la modification du plan de secteur incriminée ne constitue pas un recul sensible du niveau de protection de l'environnement.

Les parties soulignent aussi que les anciennes zones de parc résidentiel étaient rares et que les enseignements de l'arrêt n° 137/2006 ne sont pas transposables au cas d'espèce puisque les dispositions conventionnelles invoquées dans cet arrêt ne sont pas applicables. Par ailleurs, les dispositions décrétales en cause ont une portée fondamentalement différente.

Concernant l'avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire, les parties répondent qu'une large consultation a été organisée avant l'adoption du décret, qui inclut la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat et de l'Union des Villes et Communes de Wallonie qui n'auraient pas été consultées dans le cadre d'une modification du plan de secteur. Si le régime des consultations a été différent de ce qu'il aurait été pour une modification du plan de secteur, rien ne démontre qu'il soit moins protecteur de l'environnement. La motivation du Gouvernement est pour sa part traduite dans les travaux préparatoires et en particulier dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles. Quant à l'enquête publique, l'adoption par le Parlement de la disposition décrétales doit être considérée comme une forme de participation du public. Concernant l'absence de recours au Conseil d'Etat, les parties répondent qu'il faut prendre en compte le contrôle de la Cour constitutionnelle sur les normes législatives. Les personnes concernées ne se voient donc pas privées du droit d'accès à un juge puisqu'elles peuvent introduire un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle. Leur situation doit donc être clairement distinguée de celle qui a fait l'objet de l'arrêt n° 144/2012 du 22 novembre 2012.

Les parties relèvent par ailleurs que les parties requérantes devant le Conseil d'Etat demandent à la Cour de comparer la situation des personnes confrontées à une modification décrétales qui s'applique indistinctement sur tout le territoire de la Région à celle des personnes qui subissent une modification d'un acte réglementaire (le plan de secteur) à un endroit donné du territoire wallon. Ces personnes ne sont pas dans des situations comparables et il n'y a donc pas de différence de traitement qui serait discriminatoire.

A.8.3. Concernant la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la SA « M. Bonten » et la SA « Les Villas de Balmoral » répondent tout d'abord que la question préjudicielle n'indique pas les catégories de personnes qui subiraient une différence de traitement et qu'elle est donc irrecevable en ce qui concerne ce grief.

Elles répondent ensuite que la disposition en cause n'a pas privé les administrés disposant d'un bien situé en zone d'habitat dont la surimpression « parc résidentiel » a été supprimée de garanties procédurales. Elles considèrent par ailleurs que ces propriétaires ne se trouvent pas dans une situation objective et impersonnelle identique à celle des propriétaires de biens situés dans les zones d'habitat qui ont conservé les indications supplémentaires « zones d'habitat à caractère rural » et « zones et sites d'intérêt culturel, historique ou esthétique ».

Les parties relèvent à titre subsidiaire que la différence de traitement dénoncée repose sur un critère objectif et est suffisamment justifiée. Les différences entre les zones comparées sont suffisamment importantes. La critique des parties requérantes devant le Conseil d'Etat invite la Cour à exercer un contrôle d'opportunité qui ne relève pas de sa compétence. Les parties soulignent encore que l'autorité qui examine la demande de permis doit contrôler le caractère acceptable du projet au regard de l'objectif de bon aménagement du territoire et qu'il faut prendre en compte dans cette affaire l'arrêt n° 73/2012 de la Cour du 12 juin 2012 dont les enseignements sont transposables au cas d'espèce. La modification d'une législation ne crée pas automatiquement une discrimination. En tout état de cause, les objectifs de simplification administrative et de lutte contre l'étalement de l'urbanisation permettent de justifier la disposition en cause et sont étrangers à la volonté d'éluder un contrôle juridictionnel. La disposition en cause conserve par ailleurs l'affectation principale des zones converties et n'emporte donc que des effets patrimoniaux et extra-patrimoniaux très limités et ponctuels. Elle ne dispense pas du respect de la procédure classique de révision du plan de secteur pour l'avenir.

A.8.4. A titre subsidiaire, la SA « M. Bonten » et la SA « Les Villas de Balmoral » demandent à la Cour de maintenir les effets de la disposition en cause jusqu'à la date du prononcé de l'éventuel arrêt de la Cour. Elles se fondent à cet égard sur l'arrêt n° 125/2011 du 7 juillet 2011. Le maintien des effets est rendu nécessaire par l'insécurité juridique qui affecterait les autorisations administratives délivrées sur la base de la disposition en cause. En effet, ces permis devraient être considérés comme illégaux et pourraient être contestés par des tiers devant un juge. L'avantage tiré de l'effet d'un constat d'inconstitutionnalité non modulé dans le temps serait dès lors disproportionné par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique.

Réponse des parties requérantes devant le juge a quo

A.9. Les parties requérantes devant le juge *a quo* répondent tout d'abord que les arrêts de la Cour n^{os} 131/2010 et 139/2010 diffèrent considérablement du cas d'espèce.

Concernant la réduction sensible du niveau de protection, les parties contestent le principe d'une utilisation parcimonieuse du sol. Il s'agit au contraire d'un saupoudrage de nouvelles habitations dans une zone volontairement peu urbanisée et dans laquelle les espaces verts se trouvent volontairement en forte proportion. Par ailleurs, la transformation d'éventuelles zones d'extension de parc résidentiel en zones d'espaces verts ne constitue pas une meilleure protection environnementale. Cet objectif ne ressort pas des travaux parlementaires.

Elles répondent également que si le Parlement wallon n'est pas tenu de respecter les garanties procédurales prévues par le CWATUP pour le Gouvernement wallon lorsqu'il révisé un plan de secteur, il est néanmoins tenu par la règle du *standstill*. La circonstance que le Gouvernement aurait pu modifier l'article 271 ancien du CWATUP et ne pas respecter la procédure de révision du plan de secteur est sans incidence puisque les articles 10, 11 et 23 de la Constitution s'imposent également au Gouvernement.

Concernant l'« absence de garantie compensant la suppression des garanties », les parties requérantes répondent que l'intervention du Parlement ne constitue pas une garantie parce que son appréciation ne repose pas sur l'ensemble des actes préparatoires présents dans le cadre d'une révision de plan de secteur. De surcroît, en l'espèce, le Parlement a décidé sans disposer de l'avis du Conseil d'Etat. Par ailleurs, les garanties entourant la délivrance du permis d'urbanisme ne suffisent pas puisqu'elles portent sur le projet d'urbanisme et se situent donc à un autre stade : le zonage a déjà été établi et le débat ne porte pas sur l'opportunité du zonage mais sur la conformité du projet au zonage. Ces garanties n'équivalent pas aux garanties entourant la révision des plans de secteur.

Les parties requérantes répondent que la régression opérée par la disposition en cause ne peut pas se justifier par des motifs d'intérêt général. Les travaux parlementaires sont d'ailleurs peu éclairants à cet égard. La disposition en cause fait partie de nouvelles dispositions introduites durant la procédure parlementaire qui n'ont pas été soumises à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Les parties requérantes devant le Conseil d'Etat contestent le fait que la disposition en cause permettrait une utilisation parcimonieuse du sol dès lors qu'elle crée au contraire une nouvelle zone urbanisable où des constructions nouvelles isolées pourront voir le jour, comme le projet contesté devant le Conseil d'Etat. Par ailleurs, la disposition en cause va à l'encontre de l'objectif d'intégrer les réflexions environnementales. En effet, elle supprime l'obligation d'une forte proportion d'espaces verts, sans respecter la procédure de révision du plan de secteur, alors que le décret impose des garanties environnementales pour réviser à l'avenir les plans de secteur.

Les parties requérantes devant le juge *a quo* relèvent enfin que le rétablissement de prescriptions de faible densité d'habitat et d'une forte proportion d'espaces verts nécessiterait de suivre la longue et complexe procédure de révision des plans de secteur, procédure qui aurait dû être suivie pour la transformation de la zone de parc résidentiel en zone d'habitat.

- B -

B.1.1. Avant sa modification par l'article 1er du décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, l'article 6 du décret de la Région wallonne du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine disposait :

« § 1er. Dans les plans de secteur en vigueur, sont d'application :

1. à la zone d'habitat, la prescription visée à l'article 26;
2. à la zone d'habitat à caractère rural, la prescription visée à l'article 27;
3. à la zone d'extension d'habitat et à la zone d'extension d'habitat à caractère rural, la prescription visée à l'article 33;
4. à la zone d'équipement communautaire et d'utilité publique, aux domaines militaires ainsi qu'aux autres zones d'équipement, de services publics et d'infrastructures, la prescription visée à l'article 28;

5. à la zone de loisirs et à la zone d'extension de loisirs, la prescription visée à l'article 29;

6. à la zone artisanale ou de petites et moyennes entreprises, à la zone d'extension d'artisanat ou de petites et moyennes entreprises, à la zone d'industrie de recherche, à la zone de services et à la zone d'extension de services, la prescription visée à l'article 30, alinéas 1er et 3;

7. à la zone industrielle, la prescription visée à l'article 30, alinéas 2 et 3;

8. à la zone d'extension d'industrie, la prescription visée à l'article 34;

9. à la zone d'extraction, la prescription visée à l'article 32;

10. à la zone d'extension d'extraction, la prescription visée à l'article 32;

11. à la zone rurale et à la zone agricole, la prescription visée à l'article 35;

12. à la zone forestière, la prescription visée à l'article 36;

13. à la zone d'espaces verts et à la zone tampon, la prescription visée à l'article 37;

14. à la zone naturelle et à la zone naturelle d'intérêt scientifique, la prescription visée à l'article 38;

15. à la zone de parc, la prescription visée à l'article 39;

16. aux zones et sites d'intérêt culturel, historique ou esthétique, le périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique visé à l'article 40, 4°;

17. à la zone d'intérêt paysager, le périmètre d'intérêt paysager visé à l'article 40, 3°;

18. à la zone de captage et au point de captage, le périmètre de prévention de captage visé à l'article 40, 9°;

19. à la zone de réservation et de servitude, le périmètre de réservation visé à l'article 40, 6°;

20. à la zone inondable, le périmètre visé à l'article 40, 5°.

Aux autres zones, indications supplémentaires ou surimpressions figurant dans les plans de secteur en vigueur, sont d'application les prescriptions relatives à la destination correspondant à la teinte de fond inscrite sur le plan.

§ 2. La révision d'un plan de secteur arrêtée provisoirement par le Gouvernement sur avis de la commission régionale avant la date d'entrée en vigueur du présent décret peut poursuivre la procédure en vigueur avant cette date ».

B.1.2. Tel qu'il a été inséré par l'article 1er du décret du 27 novembre 1997 précité, l'article 26 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) disposait :

« Art. 26. De la zone d'habitat.

La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics ».

Selon la légende graphique des plans de secteur, la teinte de fond de la zone d'habitat est la couleur rouge.

B.1.3. Avant l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997, les articles 167, 170 et 171 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) disposaient :

« Art. 167. De la division du territoire en zones.

Le territoire visé à l'article 166 comporte :

1. des zones d'habitat;

[...]

Les zones d'habitat peuvent être divisées en :

1.0. Zones d'habitat;

1.1. Zones d'extension d'habitat;

1.2. En outre, le plan peut comporter en surimpression aux zones précitées des indications supplémentaires visant :

1.2.1. les densités, il peut être distingué :

1.2.1.1. des zones à forte densité;

1.2.1.2. des zones à moyenne densité;

1.2.1.3. des zones à faible densité;

1.2.1.4. des parcs résidentiels;

1.2.2. des zones d'habitat à caractère rural;

1.2.3. l'intérêt culturel, historique ou esthétique de la zone.

[...]

Art. 170.1. Des zones d'habitat.

1.0. Les zones d'habitat sont les zones destinées à la résidence ainsi qu'aux activités de commerce, de service, d'artisanat et de petite industrie, pour autant qu'elles ne doivent pas être isolées dans une zone prévue à cet effet pour des raisons de bon aménagement, aux espaces verts, aux établissements socio-culturels, aux équipements de service public, aux équipements touristiques, aux exploitations agricoles.

Ces installations, établissements et équipements ne peuvent toutefois être autorisés que pour autant qu'ils soient compatibles avec le voisinage immédiat.

1.1. Les zones d'extension d'habitat sont réservées exclusivement à la construction groupée d'habitations tant que l'autorité compétente ne s'est pas prononcée sur l'aménagement de la zone et que, selon le cas, soit ladite autorité n'ait pas pris de décision d'engagement des dépenses relatives aux équipements, soit que ces derniers n'aient pas fait l'objet d'un engagement accompagné de garantie de la part du promoteur.

Art. 171.1.2. Les zones d'habitat peuvent faire l'objet des indications supplémentaires suivantes :

1.2.1. les densités :

On entend par densité d'une zone délimitée au plan, le nombre de logements par hectare :

1.2.1.1. les zones à forte densité sont celles dont la densité moyenne est d'au moins 25 logements par hectare;

1.2.1.2. les zones à moyenne densité sont celles dont la densité moyenne se situe entre 15 et 25 logements par hectare;

1.2.1.3. les zones à faible densité sont celles dont la densité moyenne ne dépasse pas 15 logements par hectare;

1.2.1.4. les parcs résidentiels sont les zones dont la densité moyenne est faible et à forte proportion d'espaces verts;

1.2.2. les zones d'habitat à caractère rural sont destinées à recevoir l'habitat en général ainsi que les exploitations agricoles;

1.2.3. les zones et sites d'intérêt culturel, historique ou esthétique; dans ces zones, la modification de la situation existante est subordonnée à des conditions particulières résultant de l'intérêt de la conservation ».

Selon la légende graphique des plans de secteur, la zone de parc résidentiel a une teinte de fond de couleur rouge avec en surimpression des bandes vertes diagonales.

B.1.4. Il ressort de l'article 6 du décret du 27 novembre 1997 qu'à partir de son entrée en vigueur, le 1er mars 1998, les prescriptions relatives à la zone d'habitat sont devenues applicables aux zones de parc résidentiel dans les plans de secteur de la Région wallonne.

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 6 du décret du 27 novembre 1997 avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution en ce qu'il transforme purement et simplement la zone de parc résidentiel en une zone d'habitat.

B.3. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que le Conseil d'Etat est saisi d'un recours en annulation d'un permis d'urbanisme relatif à la construction de villas à appartements dans un parc arboré situé initialement dans une zone de parc résidentiel, laquelle a été transformée en zone d'habitat par la disposition en cause.

B.4. Il ressort des travaux préparatoires du décret en cause que le législateur décretaal a poursuivi l'objectif suivant :

« [...] adapter les zones existant aux plans de secteur aux nouveaux zonages établis par le présent projet de décret en modifiant non pas le périmètre mais la destination et les prescriptions.

Cette adaptation repose sur le principe d'une application aux zones en vigueur des destinations génériques principales sauf en ce qui concerne les cas particuliers visés à l'article en projet. En d'autres termes, aux zones faisant l'objet d'indications supplémentaires ou de surimpressions correspondent les prescriptions relatives à la teinte de fond inscrite au plan de secteur, étant entendu qu'il s'agit des prescriptions telles qu'adaptées par les points 1 à 15 de l'article en projet.

Ainsi, les zones d'habitat faisant l'objet d'une indication supplémentaire relative à la densité, telles que les parcs résidentiels, sont désormais soumises aux nouvelles prescriptions de la zone d'habitat visées à l'article 26 en projet, à l'exception de la zone d'habitat à caractère rural qui fait l'objet d'une disposition spécifique » (*Doc.*, Parlement wallon, 1996-1997, n° 233/1, p. 19).

Concernant le choix de la destination générique de la zone, l'exposé des motifs relève :

« Partant du principe que la destination propre à chaque type de zone inscrite dans les plans de secteur constitue un élément qui transcende et unifie l'ensemble de ceux-ci, les dispositions en projet établissent un contenu légal aux zones les plus communément présentes dans les plans de secteur, contenu davantage conforme soit à la réalité soit à l'évolution prévisible pour chaque type de zone » (*ibid.*, p. 3).

En commission, le ministre a par ailleurs précisé que l'affectation des zones, « c'est-à-dire leur destination et les prescriptions qui y sont attachées, est dès l'entrée en vigueur du décret, remplacée par les nouveaux zonages de la manière indiquée par le présent article. Ces nouvelles affectations du sol déterminent de la sorte l'octroi des autorisations délivrées après l'entrée en vigueur du décret, quelle que soit la procédure de délivrance des permis qui est suivie » (*Doc.*, Parlement wallon, 1996-1997, n° 233/222, p. 320).

B.5. Pour répondre à la question préjudicielle, la Cour doit vérifier si, en transformant la zone de parc résidentiel en une zone d'habitat, la disposition décrétole en cause n'a pas porté atteinte discriminatoire au droit à la protection d'un environnement sain dans le chef des personnes qui résident dans cette zone. Contrairement à ce que soutient la Région wallonne, la question préjudicielle indique à suffisance les catégories de personnes qui subissent une différence de traitement.

B.6. L'article 23 de la Constitution implique, en ce qui concerne le droit à la protection d'un environnement sain, une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise significativement le niveau de protection offert par la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

B.7. Toute mesure relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire n'a pas *ipso facto* une incidence sur le droit à la protection d'un environnement sain, au sens de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution. En l'espèce, il peut toutefois être admis que la transformation, par la disposition en cause, de la zone de parc résidentiel en une zone d'habitat a un effet sur ce droit dans le chef des personnes qui résident dans cette zone, dès lors que la zone de parc résidentiel était une sous-catégorie de la zone d'habitat dont la densité moyenne d'habitat était nécessairement faible et à forte proportion d'espaces verts.

B.8. Par la disposition décrétole en cause, le législateur décrétole a pu estimer, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, qu'il n'y avait plus de raison de maintenir, dans les plans de secteur en vigueur, la zone de parc résidentiel qui ne prévoyait que des indications supplémentaires à la zone principale qu'est la zone d'habitat, comme l'indiquait expressément l'article 167 cité en B.1.3, et qu'il y avait lieu de privilégier désormais l'affectation principale de la zone, laquelle restait inchangée.

La disposition en cause s'inscrit dans le prolongement de l'objectif de simplification poursuivi par le législateur décrétole, qui a voulu limiter le nombre de zones en supprimant, à l'intérieur des zones principales, des sous-catégories de zones trop spécifiques. Elle peut également se justifier par le souci, inscrit à l'article 1er du CWATUP à la suite de la modification opérée par le décret du 27 novembre 1997 comme objectif général de la politique en matière d'aménagement du territoire, de veiller à une utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, ce qui contribue à la protection de l'environnement, en rencontrant de manière durable les besoins de la collectivité quant à la gestion qualitative du cadre de vie. L'obligation de n'autoriser, dans cette zone spécifique, que de l'habitat à faible densité a pu raisonnablement être considérée par le législateur décrétole comme étant contraire à l'objectif général, prévu à l'article 1er du CWATUP, de gestion parcimonieuse et qualitative du cadre de vie.

Il s'ensuit que la disposition en cause n'a pas entraîné un recul significatif du droit à la protection d'un environnement sain qui ne pourrait être justifié par des motifs d'intérêt général.

B.9. L'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution n'est pas davantage violé par l'absence d'enquête publique à l'occasion du changement limité d'affectation résultant de la disposition en cause.

Avant l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997, la tenue d'une enquête publique était prévue pour la révision totale ou partielle de chaque plan de secteur opérée par un arrêté du Gouvernement wallon. La disposition en cause n'a pas pour objet de réviser un plan de secteur en particulier en vue de modifier l'affectation principale d'une zone mais entend, pour l'ensemble des plans de secteur en vigueur sur le territoire de la Région wallonne, supprimer les indications supplémentaires relatives à une zone principale, et donc une sous-catégorie de zone très spécifique, pour en revenir à la destination générique de la zone. La portée restreinte de cette modification, qui ne porte pas atteinte à la destination principale de la zone, ne nécessitait pas de prévoir cette garantie procédurale spécifique.

Par ailleurs, la modification décrétole en cause a été opérée avant l'entrée en vigueur de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Enfin, l'autorité compétente doit apprécier, lors de l'examen d'une demande de permis dans cette zone, l'intégration du projet dans le cadre environnant, qui reste une zone d'habitat et donc une zone principalement destinée à la résidence, procéder à un examen concret du respect de la destination principale de la zone et de la compatibilité du projet avec le voisinage et respecter les garanties procédurales afférentes à l'examen d'une demande de permis, dont la tenue d'une enquête publique.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 6 du décret de la Région wallonne du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution en ce qu'il rend applicables aux zones de parc résidentiel les prescriptions relatives à la zone d'habitat.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 15 juin 2017.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels